



Résultats de recherche et open data : le cadre juridique

Sommaire



1

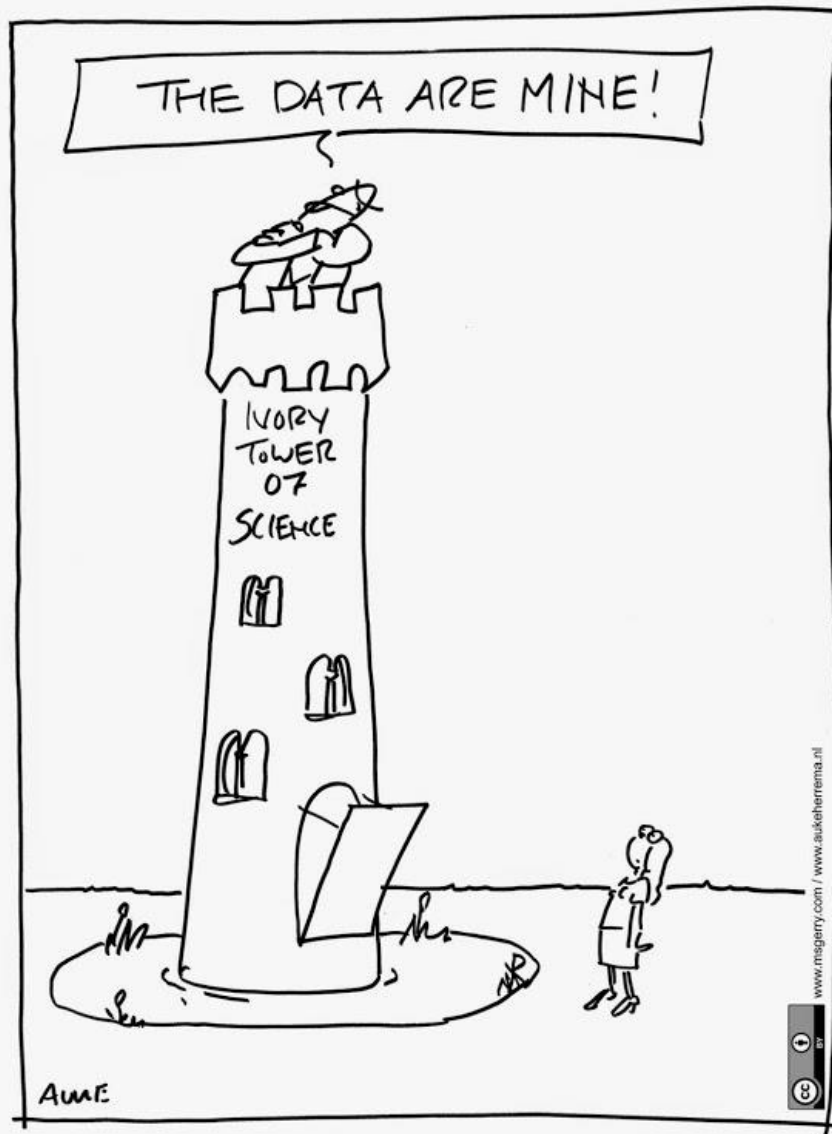
- Qu'est que l'open data ?

2

- Application aux résultats de recherche

3

- De nombreuses exceptions



SCENE FROM THE PAST ?

Chapitre 1



1

- Qu'est que l'open data ?

2

- Application aux résultats de recherche

3

- De nombreuses exception

Qu'est-ce que l'open data ?



LES FONDAMENTAUX

Objectifs et motivations :

- ✿ Transparence de l'Etat

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26.08.1789) : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »

- ✿ Participation du citoyen
- ✿ Développement d'innovations
- ✿ Création d'emplois – impacts économiques

Principes retenus :

- ✿ Accès libre et gratuit
- ✿ Réutilisation par tous
- ✿ Absence de restriction technique, juridique et financière
- ✿ Données « FAIR » : Findable, Accessible, Interoperable, Reusable

Qu'est-ce que l'open data ?



❖ En Europe

- Directive public Sector Information (2003, révision 2013) où les universités et organismes de recherche sont hors champ d'application

❖ En France : Loi n°78-753 du 17/07/1978 dite Loi « CADA » modifiée par :

- La **loi Valter** n°15-1779 du 28/12/15 relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public;
- la **loi pour une République Numérique** n° 16-1321 du 07/10/16 dont il manque encore de nombreux décrets d'application.

Les deux sont maintenant codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration.

Et :

- **Code de la recherche** : article L112-1
« e) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques »,

❖ A l'Inra : modification des statuts et intégration du libre accès aux données

Qu'est-ce que l'open data ?



- ❖ La réglementation française va davantage dans le sens de l'ouverture et s'applique aux données de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (données de gestion et données de recherche). La France est quatrième au classement « Open Data Index ». Attention toutefois à la distorsion que cela peut induire hors cadre contractuel européen.
- ❖ Seuls les EPIC trouvent dans le texte des exceptions...

Qu'est-ce que l'open data ?



POSTULAT : LE DOCUMENT ADMINISTRATIF

« Sont considérés comme **documents administratifs**, que soient leur date, leur lieu de conservation, **leur forme et leur support**, les documents **produits ou reçus**, **dans le cadre de leur mission de service public**, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par **les autres personnes de droit public** ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Constituent de tels documents **notamment** les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. » (Article L300-2 Code des Relations entre le Public et l'Administration)





Qu'est-ce que l'open data ?

Notions d'universalité et de gratuité :

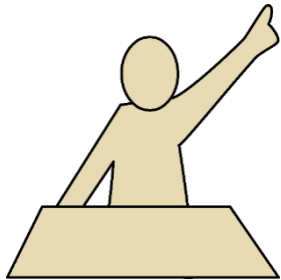
- ★ Art. L321-1 CRPA : Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations [...] peuvent être **utilisées par toute personne** qui le souhaite **à d'autres fins que celles de la mission de service public** pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

- ⇒ Pas de restriction sur l'identité ou la qualité du réutilisateur
- ⇒ Pas de restriction sur l'usage

- ★ Format de diffusion ouvert et librement réutilisable (≠ pdf, etc.)

- ★ Réutilisation gratuite

- ⇒ Exception (Art L324-5 CRPA) : Si redevance pour la réutilisation d'informations publiques => décret (révisé tous les 5 ans).

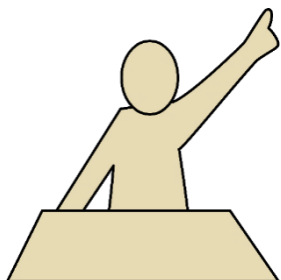




Qu'est-ce que l'open data ?

Les administrations doivent passer d'une logique de demande citoyenne à une **logique de diffusion volontaire** :

- ✦ Mise en place d'un répertoire des informations publiques
- ✦ Diffusion spontanée :
 - des informations disponibles sous format électronique,
 - des bases de données produites par l'administration (et leurs mises à jour)
 - « ...des données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental ... » Art. L312-1-1 CRPA
- ✦ Le droit sui generis des bases de données ne peut plus être opposé à une demande de communication



Les licences gratuites de réutilisation



Choix de la licence

Décret du 27 avril 2017 => cf. <http://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Licences pour les **documents et données** :



ODBL 1.0

<http://opendatacommons.org/licenses/odbl/>

Licence ouverte

<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>



Licences pour les **logiciels** :

Licences permissives

BSD 2 Clause + BSD 3 Clause

Apache 2

CeCILL-B

MIT

Licences avec obligation de réciprocité

MPL 2

GNU GPL v3

CeCILL v2.1 + CeCILL C

LGPL v3

GNU Affero GPL v3

Les avancées pour l'open access



- ❖ La version acceptée au format auteur d'une publication peut être mise disposition gratuitement dans un format ouvert après un délai courant à compter de la date de première publication de 6 mois dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de 12 mois dans celui des sciences humaines et sociales.
- ❖ Les données financées au moins pour moitié par des fonds publics sont librement réutilisables dès lors qu'elles ont été publiées par le chercheur ou l'établissement.

Ces deux dispositions sont d'ordre public.

- ❖ Le Text et Data Mining à des fins de recherche (pas de finalité commerciale) sur la base de sources licites est autorisé : pas de décret d'application. Suivre la révision de la directive de 2001 sur le Droit d'Auteur.

<https://intranet.inra.fr/ist/Produits-Services/Activ-IST/Activ-IST-n-4>

Chapitre 2



1

- Qu'est-ce que l'open data ?

2

- Application aux résultats de recherche

3

- De nombreuses exceptions

Application aux résultats de recherche



Les résultats de recherche produits par l'INRA sont-ils des documents administratifs ?

1^{ère} check-list à effectuer :

1. Nature du résultat concerné
2. Auteur(s) du résultat
3. Conditions de production du résultat

1

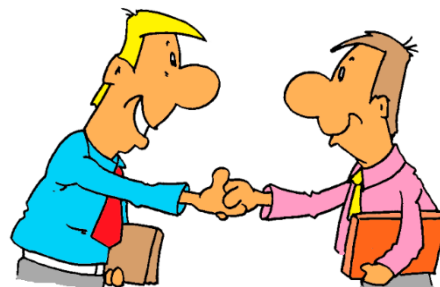


©www.ClipProject.info

2



3



2^{ème} check-list à effectuer :

Une exception s'applique-t-elle ? Cf. chapitre suivant

Application aux résultats de recherche



Condition 1 : Nature / Forme : un document

- Le matériel biologique est donc exclu ainsi que tout mobilier (prototype, etc.) mais les rapports papier sont inclus...
- Les logiciels (codes source) sont expressément inclus
- Le document peut être numérique ou non
- Les informations publiques (contenu) sont incluses : la loi ne distingue pas entre données brutes, élaborées ou métadonnées
- Le document doit être achevé** (sauf information environnementale)



Application aux résultats de recherche



Condition 2 : auteur(s)

*Rappel : documents produits ou reçus, **dans le cadre de leur mission de service public**, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par **les autres personnes de droit public** ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.*

- ✿ Documents produits par les agents publics dans le cadre de leur travail
- ✿ Rapports produits par l'établissement (travail collectif).

Cas particuliers :

a/ chercheur(s) ou enseignant-chercheur(s) :

*les écrits (=livres, articles), cartes, photographies, plans qui sont **originaux** sont soumis au droit d'auteur et appartiennent au chercheur (exception au droit d'auteur de l'INRA)*

b/ doctorant (s) => il faut se reporter au contrat

Application aux résultats de recherche



Condition 3 : Conditions de production du résultat

- a) Résultat produit dans une UR / UMR (pas de collaboration)
⇒ Document administratif
- b) Résultat produit avec un autre établissement public de recherche / d'enseignement supérieur lors d'une collaboration
⇒ Document administratif
- c) Résultat produit avec un partenaire privé dans le cadre d'une mission de service public
Ex: avec EDF pour l'aménagement du réseau d'électricité
⇒ Document administratif
- d) Résultat produit avec un partenaire privé pour ses besoins
⇒ **Document non communicable** (article L311-5 CRPA 1°) « *les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées* »

Chapitre 3



1

- Qu'est-ce que l'open data ?

2

- Application aux résultats de recherche

3

- De nombreuses exceptions

De nombreuses exceptions



Interdiction totale d'accès et de réutilisation:

- ★ Les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes privées déterminées

- ★ Ce qui porterait atteinte :
 - ★ au secret de la défense nationale,
 - ★ à la sûreté de l'Etat,
 - ★ À la sécurité publique
 - ★ À la sécurité des personnes
 - ★ à la sécurité des systèmes d'information des administrations
 - ★ etc....

De nombreuses exceptions



Des données communicables seulement à l'intéressé ou sous réserve :

- ✿ Données qui portent atteinte au secret commercial et industriel (et pour les établissements de recherche : données relatives au potentiel scientifique et technique de la nation)
- ✿ Données personnelles dont les données de santé
- ✿ Données issues des enquêtes statistiques publiques
- ✿ Données sur lesquelles **des tiers privés** détiennent des droits de propriété intellectuelle



De nombreuses exceptions



De l'interprétation des exceptions 1

Données « environnementales » et géographiques :

Code de l'environnement et directive Inspire

- ✿ Communication **obligatoire** plus ancienne
- ✿ N'ont pas besoin d'être achevées pour être communicables.
- ✿ Ex : données relatives aux émissions de substances dans l'environnement

Données personnelles :

Elles deviennent diffusables si :

- ✿ le consentement des personnes concernées a été recueilli après leur bonne information sur la finalité et les modalités de la communication ou de la réutilisation des données les concernant ; ou
- ✿ les données sont anonymisées ; ou
- ✿ la réutilisation est autorisée par un texte législatif ou réglementaire.

De nombreuses exceptions

De l'interprétation des exceptions 2

Parfois, les données sont au croisement de plusieurs textes réglementaires. L'ouverture des données consistera à « arbitrer » entre l'intérêt général et l'intérêt particulier.

=> il y aura une analyse juridique mais non concluante et une **décision d'opportunité** sera nécessaire.

Exemple : données environnementales sur les flux de polluants couplées à un système d'information géographique (SIG). Si une coordonnée GPS tombe dans une propriété privée, pas d'ouverture sans précautions. Cas du chlordécone : avis demandé à la CADA : ouverture OK mais à condition d'avoir un SIG conforme au RGPD.

Bases de données contenant pour partie des données de tiers privés : Elles tombent dans une exception MAIS cela peut être négocié avec les partenaires => Il ne faut pas s'arrêter à la stricte analyse juridique





- Guide inter-organismes de recherche et enseignement supérieur sur l'Ouverture des données de la recherche. Guide d'analyse du cadre juridique en France:

<http://prodinra.inra.fr/record/382263>

- Deux sites web dédiés au partage des données :

<http://doranum.fr>

<http://www6.inra.fr/datapartage>



MERCI DE VOTRE ATTENTION